REGLEMENT INTERIEUR
GARDERIE / CANTINE

La commune de Nexon bénéficie du service de restauration scolaire du collège Arsène Bonneaud. Elle met à disposition des espaces de garderie destinés aux enfants scolarisés dans l'école maternelle Françoise Dolto et l'école élémentaire Jacques Prévert.

Pendant le temps périscolaire, le personnel municipal est chargé de la surveillance des enfants dans la cour de récréation, dans les salles attribuées aux garderies et dans la salle de restauration.

A cet égard, tout est mis en œuvre pour que ces temps soient des moments de détente, de convivialité, d'éducation et d'épanouissement pour les enfants.

Leur fréquentation n'est pas obligatoire et suppose l'acceptation par les parents de leurs modes de fonctionnement.

GARDERIE

Article 1 : La garderie est ouverte à toutes les familles soit régulièrement, soit occasionnellement et **cela dans le strict respect des horaires d'ouverture.**

Article 2 : La garderie fonctionnera toute l'année scolaire :
Le **lundi, mardi, jeudi et vendredi** de **7h15 à 8h50** et de **16h15 à 18h45.**
Le **mercredi** de **7h15 à 8h50** et de **12h30 à 13h30** uniquement pour les enfants prenant leurs repas à la cantine.

Dans l'hypothèse d'un retard des parents, il est impératif de prévenir au :
- ☎ 06 34 12 38 13 pour l'école élémentaire
- ☎ 05 55 58 15 33 pour l'école maternelle

Article 3 :
- Les enfants fréquentant l'école maternelle ainsi que les enfants de CP sont accueillis dans la salle de garderie de l'école maternelle. L'encadrement est assuré à minima par 2 agents communaux.
- Les enfants du CE1 au CM2 sont accueillis dans une salle dédiée à cet effet, située à l'arrière de la salle Georges Méliès. L'encadrement est assuré par 2 agents communaux.

Selon les conditions météorologiques, les enfants des écoles élémentaire et maternelle pourront être surveillés dans leur cour respective.

Article 4 : Les enfants doivent être accompagnés jusqu'à la garderie le matin. Ils restent sous la responsabilité de leurs parents jusqu'à l'entrée dans le bâtiment.

Article 5 : La garderie n'a pas fonction d'étude surveillée. En conséquence, le personnel municipal n'est pas tenu de veiller à ce que les enfants fassent leurs devoirs.

Article 6 : Lors de la garderie du soir, un goûter sera servi par la personne responsable de la surveillance. Néanmoins, un goûter peut aussi être prévu par la famille.

Article 7 : L'inscription d'un enfant à la garderie nécessite l'acceptation du présent règlement intérieur par les parents ou représentants légaux de l'enfant. Deux inscriptions seront à complétées, une étant destinée à la facturation et l'autre sera conservée par les responsables respectives des garderies afin de disposer des renseignements généraux nécessaires. **Le numéro de téléphone de la personne responsable de l'enfant devra obligatoirement être fourni afin de pouvoir la contacter en cas de nécessité.**
Il est absolument nécessaire d'informer l'enseignant de la présence de ses élèves à la garderie du soir.

Article 8

La garderie est payante à partir de 16h30. A compter de cet horaire, le tarif correspondant lui est appliqué. Ce tarif est fixé sur une base forfaitaire et non à l'heure. Il ne sera pas effectué de tarif dégressif en fonction du temps passé à la garderie.

TARIFS GARDERIE	
Tarif 1° enfant - le matin : 1,50 € - le soir : 1,50 € - tarif journalier : 2,50 €	*Tarif 2° enfant et suivant* - le matin : 1 € - le soir : 1 € - tarif journalier : 2 €

La garderie est gratuite le mercredi de 12h à 13h30.

- Les sommes dues par les familles utilisatrices donneront lieu à l'établissement de titres de recettes mensuels, sur la base d'un état de présence tenu par le personnel municipal.
- **Il est important de préciser le nom du payeur. En cas de changement de situation familiale ou de payeur, les modifications seront effectuées par courrier co-signé par les 2 parents et adressé à la mairie.**
- Le règlement se fera par chèque (à l'ordre du Trésor Public) ou par Internet.

CANTINE

Article 1: La pause méridienne s'effectue entre 12h et 14h les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Le mercredi un service de restauration est possible de 12h à 13h30.

Les enfants qui fréquentent le Centre de loisirs, prendront leur repas au Centre de Loisirs. Un bus prendra les enfants en charge à 12h05 à la sortie des cours.

Article 2 : la fréquentation du restaurant est soumise à inscription

L'inscription nécessite l'acceptation du présent règlement intérieur par les parents ou représentants légaux de l'enfant. Il est important de préciser le nom du payeur. En cas de changement de situation familiale ou de payeur, les modifications seront effectuées par courrier co-signé par les 2 parents et adressé à la mairie.

- Les sommes dues par les familles utilisatrices donneront lieu à l'établissement de titres de recettes mensuels, sur la base d'un état de présence tenu par le personnel municipal.
- Le règlement se fera par chèque (à l'ordre du Trésor Public) ou par Internet.
- La décision tarifaire émane du Conseil Départemental. Le conseil municipal l'approuve en fonction de la législation en vigueur.

Les tarifs du premier « trimestre » de la rentrée 2018, courant du 03 septembre 2018 au 21 décembre 2018, sont établis comme suit :

- Forfait 4 jours maternelle : 56 x 3.20 = **179.20 euros**
- Forfait 5 jours maternelle : 70 x 3.20 = **224.00 euros**
- Forfait 4 jours élémentaire : 56 x 3.50 = **196.00 euros**
- Forfait 5 jours élémentaire : 70 x 3.50 = **245.00 euros**
- Repas à l'unité maternelle : **4.00 euros le repas**
- Repas à l'unité élémentaire : **4.30 euros le repas**

Article 3 : Les menus sont établis mensuellement par le cuisinier du collège et affichés sous le préau extérieur des écoles.

- Aucun repas spécifique ne sera servi. Cependant, les enfants présentant des problèmes de santé entrainant l'obligation d'un régime spécial pourront amener leur repas qui sera conservé dans les réfrigérateurs de la cantine scolaire et leur seront servis à l'heure du repas.

- Dans certains cas, un Programme Alimentaire Individualisé (PAI) pourra être étudié en partenariat entre le médecin, les parents, la directrice de l'école, la gestionnaire du collège et le cuisinier.

Article 4 : Il appartient au Conseil Départemental de faire tous les tests et analyses nécessaires, conformément à la législation en vigueur et aux prescriptions des services chargés de contrôler le respect de ces normes, en matière d'alimentaire et d'hygiène des locaux.

Article 5 : L'équipe de surveillance sera particulièrement attentive à la bonne hygiène corporelle des enfants placés sous sa responsabilité, et notamment :

- avant le repas, chaque enfant se lave les mains,
- à table, il sera proposé aux enfants de goûter à tous les plats, une attention sera portée pour qu'ils mangent suffisamment et sans excès.

Article 6 : Les parents n'ont pas le droit d'accéder au restaurant scolaire sans autorisation municipale. De même, ils ne peuvent venir chercher leur enfant à partir du moment où il prend son repas.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT HUMAIN ET MATERIEL

Article 1 : Le restaurant scolaire et la garderie étant des lieux de vie en collectivité, il ne pourra être toléré de la part des enfants un quelconque manquement au respect dû :

- à leurs camarades (verbalement et physiquement),
- aux adultes encadrant,
- au matériel (respect du cadre, des lieux, ...) mis à disposition.

Article 2 : Le personnel doit faire face à tout incident pendant le déroulement du service. Il doit prendre les décisions qu'impose une situation particulière et soigner les enfants (uniquement en cas de plaie légère). En revanche, en aucun cas le personnel communal n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Il doit appeler les pompiers en cas de danger ou de doute sur la gravité.

Article 3 : En cas de non respect des règles (et notamment des horaires de garderie), de même que dans l'hypothèse où le comportement d'un enfant constituerait une entrave à la bonne marche du service, une sanction en rapport avec la gravité de la faute et éventuellement son caractère répétitif peut être prononcée. Le personnel communal affecté à la surveillance des enfants est habilité à remettre des avertissements aux enfants dont le comportement serait inadapté.

Au 3ème avertissement,

- les parents seront convoqués à la mairie, en présence de l'enfant
- en cas de récidive, une exclusion provisoire ou définitive pourra être prononcée par le maire.

APPLICATION DU REGLEMENT

Article 1 : Les agents communaux sont chargés de faire appliquer le présent règlement qui pourra être modifié en fonction des bilans qui auront été établis en relation avec les directrices d'écoles, les représentants des parents d'élèves et la municipalité.

Article 2 : Toutes les démarches administratives destinées à signaler un changement en cours d'année scolaire (adresse, n° de téléphone, régime spécial, ...) se feront auprès du secrétariat de mairie, du personnel chargé de la surveillance ou de l'enseignant qui transmettra au service compétent.